

**Ecole doctorale n° 509**  
**« Civilisations et Sociétés euro-méditerranéennes et comparées »**

**Règlement de la formation doctorale**

*Règlement adopté, sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale n° 509, à l'unanimité par le Conseil d'Administration de l'Université de Toulon dans sa séance du 3 février 2009, après avis favorable du Conseil de l'Ecole doctorale en date du 17 décembre 2008, avis favorable du Conseil scientifique en date du 28 janvier 2009 et avis favorable du Conseil des études et de la vie universitaire en date du 27 janvier 2009. Ce règlement est modifié suite à proposition du directeur de l'école doctorale après avis favorable du conseil de l'Ecole doctorale du 16 mai 2014 et approbation du conseil d'administration du 11 décembre 2014.*

**I. Objectifs de la formation doctorale**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'Ecole doctorale n° 509 propose aux doctorants relevant des domaines scientifiques « Droit, Economie, Gestion » et « Lettres et Sciences humaines », régulièrement inscrits à l'Université de Toulon, un programme de formation utile à leur projet de recherche et à leur projet professionnel.

**Article 2** – L'Ecole doctorale n° 509 apporte aux doctorants qui lui sont affiliés une culture pluridisciplinaire en Sciences de l'Homme et de la Société dans le cadre du projet scientifique de l'Université de Toulon axé sur les Civilisations et les Sociétés euro-méditerranéennes et comparées.

**II. Contenu de la formation doctorale**

**Article 3** – quatre unités de formation sur trois années

La formation doctorale comporte quatre unités de formation qui sont réparties sur les trois années du parcours doctoral et qui représentent, au total, quatre-vingt-dix heures de formation à valider par choix des doctorants dans les volumes proposés dans les modules composant les unités : unité de formation « disciplinaire » (trente heures), unité de formation « pluridisciplinaire » (trente heures), unité de formation « Outils de la recherche en Sciences de l'Homme et de la Société » (dix heures), et unité de formation « Insertion professionnelle » (quinze heures).

**Article 4 – Unité de formation disciplinaire**

L'unité de formation disciplinaire comprend trente heures. Elle est placée sous la responsabilité de l'unité de recherche d'affiliation du doctorant.

L'unité de formation disciplinaire se compose de trois modules : le module « Colloques », le module « Conférences » et le module « Séminaires ». Les doctorants doivent valider trente heures au choix dans les trois modules.

**1° Le module « Colloques »** La participation du doctorant à un colloque est validée pour six heures maximum, lorsque cette manifestation scientifique se déroule sur au moins deux jours. Elle n'est validée que pour trois heures maximum, lorsque la durée du colloque est inférieure à deux jours.

Les colloques qui peuvent donner lieu à validation sont les colloques organisés par une ou plusieurs des unités de recherche affiliées à l'Ecole doctorale n° 509, par une unité de recherche extérieure à l'Université de Toulon, par une autre université ou une société savante composée essentiellement d'universitaires. Dans ces trois derniers cas, la participation du doctorant au colloque ne peut être validée qu'après l'accord préalable du directeur de l'unité de recherche d'affiliation du doctorant.

**2° Le module « Conférences »** Les conférences portent sur des thèmes qui relèvent du domaine scientifique d'affiliation du doctorant (Lettres et Sciences humaines, Droit, Sciences économiques, Sciences de gestion ou Sciences de l'information et de la communication). Parmi ces conférences, celles qui relèvent directement de la spécialité du doctorant ne doivent pas dépasser le volume horaire de huit heures. Chaque conférence est validée pour deux heures maximum. Si sa durée réelle est inférieure à deux heures, elle n'est validée que pour une heure.

Les conférences qui peuvent donner lieu à validation sont les conférences dispensées sous l'égide de l'unité de recherche d'affiliation du doctorant, de l'UFR de rattachement du doctorant dans le cadre d'une offre de formation spécifique, d'une autre unité de recherche de l'Université de Toulon, d'une unité de recherche extérieure à l'Université de Toulon, d'une autre université ou d'une société savante composée essentiellement d'universitaires. Dans ces cinq derniers cas, la participation à la conférence ne peut être validée qu'après l'accord préalable du directeur de l'unité de recherche d'affiliation du doctorant.

3° Le **module « Séminaires »** Les séminaires sont organisés par l'unité de recherche d'affiliation du doctorant. Chaque séminaire est validé pour deux heures maximum. Si sa durée réelle est inférieure à deux heures, il n'est validé que pour une heure.

L'unité de formation disciplinaire est validée selon le rythme choisi par le doctorant, pourvu qu'à la fin des trois années, les trois modules de cette unité soient validés.

Le directeur de l'Ecole doctorale prononce, après avis du directeur de l'unité de recherche, la validation de l'unité de formation disciplinaire.

#### **Article 5 – Unité de formation « pluridisciplinaire »**

La formation « pluridisciplinaire » comprend trente-cinq heures. Elle est organisée dans le cadre de l'Ecole doctorale.

Elle se compose de six modules : le module « Epistémologie et culture scientifique », le module « conférences de culture générale », le module « langues », le module « valorisation de la recherche », le module « feuille de style bureautique », le module « appui aux doctorants étrangers ». Les doctorants doivent valider trente-cinq heures au choix dans les différents modules.

1° Le **module « Epistémologie et culture scientifique »** prend la forme d'un cours de dix heures. Ce cours s'adresse à tous les doctorants inscrits en première année de doctorat.

2° Le **module « conférences de culture générale »**. Chaque année universitaire, l'Ecole doctorale informe les doctorants sur les conférences pluridisciplinaires portant sur un sujet se rattachant à la thématique générale des « Civilisations et des Sociétés euro-méditerranéennes et comparées ». Chaque conférence est validée pour deux heures.

3° Le **module « Langues »** représente dix heures dispensées sous forme de cours alliant l'apprentissage de la langue et l'initiation à la culture du pays concerné. Cet enseignement est réparti sur la durée du parcours de la formation doctorale. Les doctorants choisissent la langue étrangère qui fait l'objet de cet enseignement parmi une liste proposée par l'Ecole doctorale. Les langues des pays méditerranéens sont conseillées. Concernant l'anglais, cette langue sera enseignée dans le contexte d'une pratique de la langue en situation scientifique. Les doctorants d'origine étrangère peuvent également opter pour un module de Français langue étrangère, ils doivent alors en faire la demande auprès de l'école doctorale qui les mettra en relation avec les structures pouvant assurer ce type de formation.

Le doctorant ne peut pas choisir, dans la liste proposée par l'Ecole doctorale, sa langue maternelle.

Les doctorants en Lettres et Sciences humaines ne peuvent pas choisir la langue étrangère qui fait l'objet de leur recherche doctorale.

4° Le **module « valorisation de la recherche »** (Sevar) comprend neuf heures qui sont réparties durant la formation doctorale.

5° Le **module « feuille de style bureautique »** est dispensé sur six heures.

6° Le **module « appui aux doctorants étrangers » sur douze heures** ou d'origine étrangère leur est fortement recommandé en priorité. Il s'agit sous l'égide de professeurs confirmés de leur donner un aperçu de la conception d'une thèse dans les normes académiques, (postulats, hypothèses, approche théorique et empirique) et de bien comprendre la spécificité d'une approche scientifique.

#### **Article 6 – Unité de formation « Outils de la recherche en Sciences de l'Homme et de la Société »**

La formation « Outils de la recherche en Sciences de l'Homme et de la Société » consiste à assurer, sur deux journées consécutives (soit dix heures), l'initiation des doctorants aux bases de données documentaires utiles à leur recherche et à sa valorisation.

La formation s'adresse en priorité aux doctorants inscrits en première année de thèse. Ils doivent valider dix heures au choix dans ce module.

#### **Article 7 – Unité de formation « Insertion professionnelle »**

L'unité de formation « Insertion professionnelle » représente un volume horaire de quinze heures. Elle se compose d'un module « Ateliers » et d'un module « Conférences ». Les doctorants doivent valider quinze heures au choix dans ces deux modules (soit en suivant la totalité des ateliers, soit en panachant une partie des ateliers avec une ou deux conférences) mais il est recommandé aux doctorants ne bénéficiant pas d'équivalence de suivre l'intégralité de cette unité.

1° Le **module « Ateliers »** a pour objet de traiter de questions pratiques qui se posent lorsque le docteur entend s'insérer dans le monde professionnel (constitution d'un CV, montage d'un dossier de candidature, valorisation de la recherche doctorale, etc.). Le volume horaire consacré à ces ateliers est de quinze heures. Ces ateliers s'adressent aux doctorants inscrits en deuxième année de thèse.

2° Le **module « Conférences »** a pour objet d'informer les doctorants sur l'accès aux carrières professionnelles qui leur sont ouvertes à l'issue de leur formation doctorale. Le volume horaire du module est de six heures. Ces conférences s'adressent aux doctorants inscrits en troisième année de thèse.

Il sera pris en compte dans cette unité de la diffusion de la culture scientifique et technique relevant de la mission qui incombe aux doctorants financés par des bourses régionales et qui pourra conduire selon la demande faite par les doctorants à une validation par équivalence de 50% de l'unité de formation professionnelle.

Dans le cas où un doctorant accomplirait un stage supérieur à un mois dans un laboratoire de recherche ou structure équivalente en France ou à

l'étranger, il pourra lui être délivré l'équivalence du module insertion professionnelle s'il en fait la demande.

#### **Article 8 – Doctoriades euro-méditerranéennes de l'Université de Toulon**

La formation doctorale est utilement complétée par la participation des doctorants aux doctoriades euro-méditerranéennes de l'Université de Toulon et aux doctoriales des Ecoles doctorales du PRES « Université euro-méditerranéenne »

1° Les **doctoriades euro-méditerranéennes** sont ouvertes à l'ensemble des doctorants affiliés à l'Ecole doctorale ainsi qu'aux jeunes docteurs. Elles sont organisées sous la forme de deux journées de la Jeune Recherche de l'Université de Toulon, au cours desquelles les doctorants et les jeunes docteurs de l'Ecole doctorale peuvent faire connaître et faire partager les résultats de leurs recherches dans le cadre d'ateliers thématiques.

La participation du doctorant en qualité de contributeur aux doctoriades euro-méditerranéennes fait l'objet d'une validation au titre de la formation disciplinaire pour quatre heures. La participation des doctorants au titre de l'organisation des doctoriades qui fait partie de leurs responsabilités fait l'objet d'une validation de dix heures au titre de la formation disciplinaire (les deux processus de validation sont cumulables pour un même doctorant).

### **III. Suivi de la formation doctorale**

#### **Article 9 – Caractère obligatoire de la formation doctorale**

La formation doctorale est obligatoire pour les doctorants inscrits en première année, en deuxième année et en troisième année de thèse.

#### **Article 10 – Contrôle de l'assiduité**

L'assiduité des doctorants aux différentes formations fait l'objet d'un contrôle, sous les formes et les modalités adaptées à chacune des unités de la formation doctorale.

#### **Article 11 – Régime des absences**

L'absence du doctorant à une séance de formation peut être excusée par la production d'un certificat médical ou par tout autre document attestant de l'indisponibilité du doctorant. Ce certificat médical ou ce document doit être adressé, dans les meilleurs délais, au secrétariat de l'Ecole doctorale.

Au-delà d'une absence justifiée dans une unité de la formation doctorale, l'unité concernée ne peut être validée qu'avec l'accord du directeur de l'Ecole doctorale et après avis du directeur du laboratoire d'affiliation.

#### **Article 12 – Dispenses**

Le doctorant qui, en sa qualité de doctorant contractuel de l'enseignement supérieur, effectue une mission d'enseignement (contrat doctoral national), de tutorat (contrat régional) peut se voir attribuer l'équivalence du module insertion professionnelle s'il en fait la demande.

Le doctorant qui est déjà inséré dans la vie professionnelle de manière stable et durable est

dispensé de suivre l'unité de formation « Insertion professionnelle » et peut obtenir des équivalences à raison de 50% des quatre-vingt-dix heures à valider dans l'ensemble du parcours. Il doit en faire la demande auprès du directeur de l'école doctorale par un courrier motivant et justifiant sa demande en produisant les attestations nécessaires pour que le directeur puisse apprécier et accepter cette demande.

Le doctorant qui est à la retraite est dispensé de suivre l'unité de formation « Insertion professionnelle ».

#### **Article 13 – Equivalences**

Le doctorant peut demander à obtenir la validation d'une ou plusieurs unités de la formation doctorale par équivalence s'il produit les documents authentiques certifiant du programme suivi, attestant qu'il a suivi une formation équivalente par son contenu et par son volume horaire.

Le directeur de l'Ecole doctorale prononce, après avis du directeur du laboratoire d'affiliation, la validation par équivalence.

#### **Article 14 – Dispositions particulières applicables aux doctorants inscrits en cotutelle internationale de thèse**

Les doctorants inscrits en cotutelle internationale de thèse sont autorisés à ne pas participer aux séances de formation qui ont lieu, alors qu'ils se trouvent, pour leur recherche doctorale, dans l'université étrangère partenaire de la cotutelle.

Un document signé du codirecteur de thèse de l'université étrangère partenaire de la cotutelle atteste de la présence du doctorant sur place pour la période en cause. Ce document, visé par le directeur de thèse de l'Université de Toulon est adressé par le doctorant, dans les meilleurs délais, au secrétariat de l'Ecole doctorale.

En tout état de cause, les doctorants inscrits en cotutelle internationale de thèse ne peuvent pas valider, par le biais de cette autorisation d'absence, plus du quart du volume horaire total de la formation doctorale.

#### **Article 15 – Validation de la formation doctorale**

La formation doctorale suivie par le doctorant au cours de son parcours de trois ans est validée par le directeur de l'Ecole doctorale.

#### **Article 16 - Sanctions**

Si, au terme du parcours de trois ans, le doctorant n'est pas en mesure de faire valider la totalité des unités de la formation doctorale, il s'expose à ce que l'autorisation de soutenance ou la dérogation pour une inscription en doctorat au-delà de trois ans lui soit refusée. Le Conseil de l'Ecole doctorale est saisi du dossier et entend le doctorant concerné.

Si le Conseil de l'Ecole doctorale émet un avis défavorable à l'autorisation de soutenance ou à la dérogation, le directeur de l'Ecole doctorale peut envisager, après avis du directeur du laboratoire d'affiliation et du directeur de thèse, les moyens de compléter la formation doctorale du doctorant en cause.

#### **IV. Dispositions transitoires et finales**

##### **Article 17 – Validation rétroactive de la formation doctorale déjà suivie ou en cours**

Les doctorants conservent le bénéfice de la formation doctorale qu'ils ont validée précédemment avant l'application de ce nouveau règlement.

##### **Article 18 – Application immédiate du règlement de la formation doctorale**

Sous le bénéfice de l'article 19, le présent règlement de la formation doctorale est applicable à partir de l'année universitaire 2014-2015.

##### **Article 19 – Révision du règlement de la formation doctorale**

Les dispositions du règlement de la formation doctorale peuvent faire l'objet de modifications.

Les modifications du règlement de la formation doctorale sont proposées par le directeur de l'Ecole doctorale.

Les modifications apportées au règlement de la formation doctorale sont arrêtées par le président de l'Université de Toulon, après avis du Conseil Académique et approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Toulon.